



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5256

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le décret du 6 mai 1988 a certes amélioré la couverture sociale des attachés en portant le congé annuel à cinq semaines et en alignant le congé maternité sur la durée fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Les attachés souhaiteraient que soient examinés aujourd'hui d'autres points de leur statut afin que des modifications puissent notamment être apportées sur : 1o la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté ; 2o la durée des fonctions ; 3o l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; 4o une cotisation à la retraite complémentaire (IRCANTEC) assise sur la totalité des émoluments. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret no 88-674 du 6 mai 1988, qui a modifié le décret no 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, a introduit des mesures particulières visant à revaloriser la fonction des attachés dans l'ensemble de l'activité hospitalière et à assouplir les conditions dans lesquelles les attachés peuvent faire valoir leurs titres hospitaliers. Cette modification statutaire montre le souci du Gouvernement de reconnaître la place des attachés dans l'organisation médicale hospitalière et de faciliter l'ouverture de l'hôpital vers l'extérieur. Il convient par ailleurs, en ce qui concerne la protection sociale, de rappeler que les attachés, dont l'activité hospitalière ne représente le plus souvent qu'une activité annexe, sont susceptibles de bénéficier déjà d'une couverture sociale dans le cadre de leur activité principale. Il n'est en conséquence pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions en vigueur, récemment améliorées, pour en étendre le bénéfice aux attachés effectuant moins de trois vacations hebdomadaires.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5256

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3209